



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

expertise

Question écrite n° 26456

Texte de la question

M. Michel Havard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la tarification des interprètes français/langue des signes dans le domaine judiciaire. En effet, des interprètes sont régulièrement sollicités pour aider le secteur judiciaire dans des affaires où interviennent des personnes atteintes de surdit . Cette participation est pr vue   l'article 63 du Code de proc dure p nale et R 642-1 du Code p nal. Les interpr tes de langue des signes fran aise (LSF) sont des professionnels dipl m s et sont soumis   un cadre d ontologique strict. Ce professionnalisme est une garantie pour la justice mais aussi pour les personnes pour qui un interpr te agit, dans un souci de bonne administration de la justice. Or, il semblerait que des personnes non professionnelles soient invit es par le secteur judiciaire   intervenir en lieu et place des interpr tes professionnels. De plus, l'article R 642-1 du Code p nal pr voit que les interpr tes ont l'obligation de se mettre au service de l'administration lorsque celle-ci les r quisitionne. La r mun ration de ces r quisitions semble en d c  des tarifs pratiqu s par les services d'interpr tes. Il souhaiterait savoir si un alignement des tarifications des interpr tes, lors de leurs r quisitions par le secteur de la justice, sur celles qu'ils pratiquent habituellement  tait envisageable afin de p renniser ce service indispensable pour l'acc s de tous   la justice.

Texte de la r ponse

Le minist re de la justice et des libert s a proc d    la revalorisation de la r tribution des traducteurs-interpr tes. Ainsi, le d cret n  2008-764 du 30 juillet 2008 a modifi  les dispositions de l'article R. 122 du code de proc dure p nale et simplifi  les r gles de tarification en tenant compte des normes professionnelles en vigueur et des contraintes particuli res li es aux missions confi es. Cette r forme a permis une revalorisation substantielle des tarifs par une majoration de la premi re heure d'interpr tariat, et, le cas  ch ant, une majoration de l'heure de traduction effectu e la nuit, le samedi, le dimanche et les jours f ri s. Cette revalorisation tarifaire b n ficie  galement aux interpr tes en langue des signes effectuant des missions pour le compte de l'autorit  judiciaire. Par ailleurs, chaque cour d'appel  tablit la liste des experts de son ressort. Le d cret n  2004-1463 du 23 d cembre 2004 pr voit que, pour  tre inscrit sur la liste, le candidat doit justifier de l'exercice d'une profession ou d'une activit  lui conf rant une qualification suffisante. Il doit aussi justifier d'avoir exerc  pendant un temps suffisant une profession ou une activit  en rapport avec sa sp cialit . L'assemblée g n rale des magistrats du si ge de la cour appr cie  galement le m rite des candidatures au vu du dossier de chaque postulant, lequel contient notamment la liste des dipl mes qu'il poss de. La possession d'un dipl me ne constitue toutefois pas une garantie d'inscription sur la liste des experts judiciaires, puisque aucun dipl me particulier n'est actuellement requis pour les traducteurs-interpr tes. Enfin, le juge reste libre de d signer un expert qui ne figurerait pas sur la liste des experts.

Donn es cl s

Auteur : [M. Michel Havard](#)

Circonscription : Rh ne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question  crite

Numéro de la question : 26456

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5573

Réponse publiée le : 9 février 2010, page 1450